

3) L'autorité centrale aux fins des communications mentionnées à l'article 7 b) est :

Pour Anguilla : l'« Attorney General »

Pour les îles Vierges britanniques : l'« Attorney General »

Pour les îles Caïmans : l'« Attorney General »

Pour Gibraltar : l'« Attorney General »

Pour Montserrat : l'« Attorney General »

Pour les îles Turques et Caïques : l'« Attorney General »

L'élargissement de l'Accord à Anguilla, aux îles Vierges britanniques, aux îles Caïmans, à Gibraltar, à Montserrat ainsi qu'aux îles Turques et Caïques ne signifie pas que le *Traité d'entraide judiciaire en matière pénale* mentionné au premier paragraphe du préambule de l'Accord est en vigueur dans l'un quelconque de ces territoires auquel il n'a pas spécifiquement été élargi en conformité avec les dispositions dudit Traité, et n'empêche pas la conclusion d'autres arrangements bilatéraux relativement à une telle entraide judiciaire.

Si la présente proposition agréée au Gouvernement du Canada, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note ainsi que votre réponse à cet effet constituent entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Excellence, les assurances de ma plus haute considération.

Andrew Burns